

DECISION N° 016 /D/C.NLA/SG/STDL/ /2019

DECLARANT INFRACTUEUX LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 005/AONO/C.NLA/CIPM/2019 DU 04 MARS 2019 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
CERTAINES INFRASTRUCTURES DANS LA COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT - NYONG, REGION
DE L'EST POUR LES LOTS 1, 2 et 3.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOYLA
(Maitre d'Ouvrage)

- Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 2004/17 du 22 juillet 2004, d'Orientation de la décentralisation ;
Vu la loi N° 2004/18 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux communes ;
Vu le Décret n° 77/91 du 25 Mars 1977 déterminant les pouvoirs de Tutelle sur les Communes, Syndicats des communes et Etablissements communaux modifié par le Décret N° 90/1464 du 9 Novembre 1990 ;
Vu le Décret 95/082 du 24 Avril 1995 portant création de la Commune Rurale de NGOYLA ;
Vu le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2018 ;
Vu le Décret N° 2004/274 du 24 septembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement des Commission de Passation des Marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2012/480 du 22 Octobre 2012, portant nomination de Monsieur **MBOKE GODLIVE NTUA** Administrateur Civil Principal aux fonctions de Préfet du Département du Haut-Nyong ;
Vu le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Codes des Marchés Publics ;
Vu l'Arrêté N° 00000256/A/MINATD/DCTD du 8 Novembre 2013, constatant l'élection de Madame **SAMBA OWONA Juliette Evelynne Epouse MEILLON**, Maire de la Commune de Ngoyla et ses Adjoints à l'issue du Scrutin du 30 Septembre 2013 ;
Vu l'Arrêté N° 204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
Vu la Décision N° 00000157/ CAB /MINMAP du 15 mars 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
Vu l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 005/AONO/C.NLA/CIPM/2019 du 04 Mars 2019 pour l'exécution des travaux de construction de certaines infrastructures dans la Commune de Ngoyla, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est
Vu les offres des soumissionnaires reçues dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert sus-rappelé ;
Vu le procès-verbal de la session du 25 avril 2019 de la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngoyla, relatif à l'ouverture des plis de l'Appel d'Offres National Ouvert sus-rappelé,

DECIDE :

Article 1 Sont déclarés infructueux les LOTS 1, 2 et 3 de l'Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/C.NLA/CIPM/2019 du 04/03/2019 pour l'exécution des travaux de construction de certaines infrastructures dans la Commune de Ngoyla, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, **pour absence de soumissionnaires.**

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Copie :

- DDMINMAP/HN
- CSTP/LIE
- CA/ARMP/EST ✓
- PDT/CIPM-Nla
- Chrono/Archives



Fait à Ngoyla, le 29 AVR 2019.

LE MAIRE,
(Maitre d'Ouvrage)

Samba Owona Juliette